STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE TRBOVLJE (TRIFAIL).



LJUBLJANA 1924.

EDITION DE LA SOCIETE DES CHARBONNAGES DE TRIFAIL





STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE TRBOVLJE (TRIFAIL).



LJUBLJANA 1924.

ÉDITION DE LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE TRIFAIL.



Imprimerie Delniška tiskarna, d. d., Ljubljana.

Chapitre I.

But, nom, siège et durée de la Société.

8 1

La Société a pour objet l'acquisition et l'exploitation des charbonnages situés près de Trbovlje
dans la Basse-Styrie, qui sont connus sous le nom de
"Vode-Stollen-Gewerkschaft" et dont le prix d'achat
devra être approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive. La Société est également autorisée à acquérir
et à exploiter d'autres charbonnages et industries,
à construire des centrales électriques pour la fourniture du courant à distance, et à ouvrir des bureaux
de vente en Yougoslavie et à l'étranger.

Texte approuvé par décision du préfet de Ljubljana en date du 7 juillet 1929, Nº 2125. Publié par le préfet dans le Bulletin Officiel Nº 72 du 15 juillet 1929, page 67, en haut de la troi sième colonne.

aussi manuscrits et que, en dessous, soit ajoutée, manu propria, la signature des deux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut cependant autoriser à donner la signature de la raison sociale une ou plusieurs personnes au service de la Société, ou bien un ou plusieurs de ses employés comme fondés de pouvoir, de façon que ceux-ci puissent signer à la place d'un Conseiller d'Administration, toutefois en faisant précéder leurs noms des mots «per procura».

Toutes les signatures du Conseil d'Administration et des fondés de pouvoir seront enregistrées au Tribunal Régional en sa qualité de Tribunal de Commerce à Ljubljana.

§ 3.

Le siège de la Société est à Ljubljana.

§ 4.

La durée de la Société n'est pas limitée à un temps déterminé.

§ 5.

Les publications de la Société auront lieu, pour être valables, dans le journal officiel «Službene Novine» à Belgrade; tout changement à ce sujet sera signalé au Tribunal Régional en sa qualité de Tribunal de Commerce.

Chapitre II.

Fonds social.

§ 6.

Le capital social a été fixé tout d'abord à 1,500.000 florins, monnaie autrichienne, et consistait en 15.000 actions à 100 florins, monnaie autrichienne, au porteur, entièrement versées. Par suite d'une décision de l'assemblée générale du 5 février 1873, ce capital a été élevé à 3,000.000 de florins et l'on émit 15.000 autres actions entièrement versées. Plus tard, par suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1880, le capital social a été porté à 5,000.000 de florins, monnaie autrichienne, et l'on émit 20.000 autres actions à 100 florins, entièrement versées; en même temps, dans cette assemblée générale, le Conseil d'Administration fut autorisé à porter le capital-actions de cinq à six millions de florins et à émettre, à cet effet, jusqu'à 10.000 autres actions entièrement versées. En vertu de cette autorisation, le Conseil d'Administration décida l'augmentation du capital-actions de cinq à six millions de florins et émit 10.000 autres actions entièrement versées. Par suite

de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1881, le capital social fut porté ensuite de 6,000.000 à 7,000.000 de florins par l'émission de 10.000 autres actions, de sorte que le capitalactions, depuis juillet 1881, s'éleva à 7,000.000 de florins, monnaie autrichienne, et consistait en 70.000 actions à 100 florins entièrement versées. Par décision de l'assemblée générale du 10 août 1883, le capital social de 7,000.000 de florins fut ensuite, par voie de timbrage de 30 florins sur chacune des 70.000 actions à 100 florins, réduit à 4,900.000 florins en 70.000 actions à 70 florins, monnaie autrichienne, de façon que le capital social se montait à 4,900.000 florins seulement et consistait en 70.000 actions à 70 florins, monnaie autrichienne. Par décision de l'assemblée générale du 14 avril 1913, ces 70.000 actions à 70 florins, monnaie autrichienne, furent remplacées par 49.000 actions à 200 couronnes, ce qui fut obtenu par l'échange de chaque dizaine d'anciennes actions timbrées à 70 florins contre 7 actions nouvelles à 200 couronnes; en outre, le capital social de 9,800.000 couronnes fut élevé à 19,600.000 couronnes par l'émission 200 couronnes entièrement versées en

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1926, et en exécution de la loi du 7 août 1926 sur la revaloris ation des comptes de premier établissement figurant aux bilans, Bulletin Officiel Nº 205 du 11 septembre 1926, LIV/26, le capital social a été augmenté de 100.000.000 de dinars; le capital social a été ainsi porté de 50.000.000 de dinars à 150.000.000 de dinars, en fixant la valeur nominale de chaque action à 150 dinars; après l'exécution de cette décision, le capital social s'élève à 150.000.000 de dinars, répartis en 1.000.000 ctions de 150 dinars de valeur nominale.

De plus, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1924, le capital social a été augmenté de 50.000.000 de dinars par prélèvement de 50.000.000 de dinars sur la réserve du capital social existante; le capital social a été ainsi porté de 150.000.000 à 200.000.000 de dinars, en fixant le montant nominal de chaque action à 200 dinars; le capital social s'élève actuellement à 200.000.000 de dinars, répartis en 1.000.000 actions de 200 dinars de valeur nominale."

/Inscrit au registre du commerce en date du 7 février 1928/.

Le Conseil d'Administration décidera du droit de préférence revenant aux possesseurs d'anciennes émissions à l'occasion de l'émission de nouvelles actions.

§ 7.

Il ne sera émis que des actions libérées en totalité.

Les actions seront faites d'après le formulaire A et les coupons de dividendes d'après le formulaire B.

Par une décision du Conseil d'Administration, les actions pourront toujours être mises en circulation par pièces collectives de 5, 10 ou 50 actions, d'après les formulaires A1 à A3. A ces actions seront joints les coupons d'après les formulaires B1 à B3 et les talons d'après les formulaires C à C2. Les actions ainsi que les pièces collectives seront signées par deux conseillers d'administration, soit manu propria soit au moyen d'une griffe.

§ 8.

Chaque actionnaire ne garantit pour les engagements de la Société que jusqu'au montant des actions qu'il possède. Au-delà de cette somme, toute prétention envers lui est inadmissible.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de l'actif de la Société et aux bénéfices de l'entreprise.

Les statuts de la Société engagent les possesseurs d'actions dans toutes les affaires qui la concernent.

§ 9. ·

Les actions, coupons ou feuilles de coupons ainsi que tous les documents et attestations fournis par la Société et venant à être perdus, seront délivrés à nouveau aux frais du perdant, aussitôt qu'ils auront été amortis d'une manière légale.

§ 10.

Les dividendes qui n'auront pas été prélevés dans l'espace de trois ans, à partir du jour de leur échéance, tombent au fonds de réserve.

Chapitre III.

Conseil d'Administration.

§ 11.

La gestion des affaires de la Société est transférée à un Conseil d'Administration composé de sept membres.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider l'augmentation de ce nombre.

§ 12.

Le Conseil d'Administration dirige la Société dans le sens des articles 227—241 du Code de Commerce.

Il représente la Société à l'extérieur et est autorisé à prendre, avec la responsabilité établie dans le Code de Commerce, toutes les dispositions dans les affaires de la Société, qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il lui appartient notamment de choisir et de nommer les directeurs techniques et commerciaux ainsi que le personnel, de fixer les revenus des membres du Comité exécutif constitué au besoin dans son milieu, enfin de suspendre de leurs fonctions les employés ou de les renvoyer.

Il lui est aussi réservé de prescrire tous les règlements et les instructions et de les changer; il gère les affaires de la Société en partie lui-même, en partie il les fait gérer par ses employés, sans préjudice des dispositions des articles 231 et 234 du Code de Commerce. En général, il lui est réservé de charger, dans le domaine de sa propre sphère d'activité statutaire, une ou plusieurs personnes de la conduite des affaires en totalité ou en partie. Le Conseil d'Administration a le droit de convoquer, quand bon lui semble, l'assemblée générale des actionnaires. Il fait la proposition relative au partage des rendements nets (§§ 34 et 35).

§ 13.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans. Les sortants sont rééligibles.

§ 14.

Dans le cas où une place deviendrait vacante au Conseil d'Administration par la retraite ou le décès d'un de ses membres avant l'expiration de la durée de ses fonctions, le Conseil d'Administration peut faire occuper cette place provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Un tel suppléant fonctionnera jusqu'à la prochaine assemblée générale et aura tous les droits et les devoirs des membres élus du Conseil d'Administration.

Le membre du Conseil d'Administration nouvellement élu par l'assemblée générale ordinaire à la place d'un membre sortant en dehors du roulement, rentre, quant à la durée de ses fonctions, dans les droits du membre à la place duquel il a été élu.

§ 15.

Chaque membre du Conseil d'Administration devra, avant son entrée en fonction, déposer pour la durée de ses fonctions, cinquante actions avec leurs coupons non encore échus, à la Caisse désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

§ 16.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, dans son milieu, un Président et son suppléant.

Dans le cas où tous deux seraient absents en même temps, la présidence du Conseil d'Administration sera transmise à un autre membre.

§ 17.

Le Conseil d'Administration se réunit à Ljubljana sur convocation de son Président ou de son remplaçant, ou bien sur la demande de trois membres, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois.

§ 18.

Les membres du Conseil d'Administration non domiciliés à Ljubljana peuvent transmettre à un autre membre leur voix au moyen d'un pouvoir, à l'exclusion toutefois du Président.

Aucun membre ne peut accepter plus d'un pouvoir de vote.

§ 19.

Afin que le Conseil d'Administration soit en droit de voter, il est nécessaire de convoquer tous les membres présents dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et que la moitié au moins de ceux-ci, y compris celui qui préside, prennent part au vote. En cas d'égalité des votes, la proposition pour laquelle aura voté celui qui préside, sera regardée comme acceptée. Celui qui préside est toujours obligé de donner son vote.

Dans les cas urgents, on peut aussi voter de manière que les membres envoient leurs votes par écrit.

Il sera fait un procès-verbal des décisions prises, qui sera signé par celui qui aura présidé les délibérations et par un autre membre du Conseil d'Administration.

Chapitre IV.

Assemblée générale.

§ 20.

La totalité des actionnaires est représentée par l'assemblée générale.

§ 21.

Chaque vingtaine d'actions donne droit à une voix à l'assemblée générale. Les actionnaires absents peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir par d'autres actionnaires ayant droit de vote.

Les mineurs et les personnes juridiques peuvent exercer leur droit de vote par leur représentant légal, respectivement statutaire; les femmes peuvent être représentées par leurs remplaçants autorisés, même si ceux-ci ne sont pas des actionnaires ayant droit de vote.

§ 22.

Les actionnaires voulant prendre part à une assemblée générale devront, huit jours au moins avant la réunion de celle-ci, déposer le nombre nécessaire d'actions avec les coupons non encore échus au siège de la Société ou bien aux endroits désignés par le Conseil d'Administration pour ces dépôts; ils recevront des cartes de légiti-

mation qui porteront leur nom et qui constateront le nombre des actions déposées et le nombre de voix qu'elles représentent; elles ne seront valables que pour les personnes désignées ou leurs mandataires légitimés en bonne et due forme.

§ 23.

La convocation de l'assemblée générale a lieu au moyen d'une publication dans le journal désigné au paragraphe 5, laquelle doit être faite au moins 14 jours avant le jour de la réunion et donner connaissance des sujets soumis à la délibération. Un ou plusieurs actionnaires dont les actions représentent au moins la dixième partie du capital social émis, et qui déposent leurs actions, ont le droit de demander par une requête signée par eux et contenant leurs motifs, que certains sujets fassent partie de l'ordre du jour à publier pour la prochaine assemblée générale, s'ils font valoir leur désir dans un délai de 4 semaines avant la publication de la convocation de l'assemblée générale.

§ 24.

L'assemblée générale se réunit régulièrement à Ljubljana dans le premier semestre de chaque année. Les assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

En outre, le Conseil d'Administration devra convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans le cas où un ou plusieurs actionnaires, dont les actions, déposées par eux, représentent au moins la dixième partie du capital-actions, en font la demande en indiquant leur but. Dans ce cas, l'assemblée générale devra être convoquée dans un délai de quatre semaines au plus tard, à partir du moment où la proposition en a été faite.

§ 25.

L'assemblée générale est en droit de délibérer et de voter si elle représente au moins la dixième partie du fonds social versé au moment de sa réunion.

Dans tous les cas, à l'exception toutefois de celui mentionné dans le § 27 sous 5 c, pour lequel les deux tiers des voix représen-

tées sont nécessaires, la décision est prise à la majorité absolue des voix données.

Seules, les assemblées générales représentant au moins un tiers du capital social versé à ce moment, sont autorisées à prendre des décisions concernant les objets dans le § 27 sous 5 b et c.

Si une assemblée générale n'est pas en droit de délibérer et de voter, on convoquera une deuxième assemblée générale pour un jour des quatre semaines prochaines, et celle-ci alors décidera à la majorité absolue des voix représentées, sans égard au capital social que leur ensemble y représentera. Toutefois, son ordre du jour est limité par celui de l'assemblée générale qui a été ajournée.

§ 26.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou bien par son suppléant; au cas où les deux seraient empêchés, elle sera présidée par un membre élu par le Conseil d'Administration.

§ 27.

Il est réservé à l'assemblée générale:

- 1º de prendre connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice écoulé et d'approuver le compte de l'année ainsi que la gestion d'affaires en général;
- 2º de prendre connaissance du rapport de la Commission de Révision;
- 3º de prendre des décisions à l'égard de la distribution des bénéfices:
- 4º d'élire les membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Révision;
 - 5° de délibérer et de décider sur:
 - a) le changement des statuts,
 - b) l'émission de nouvelles actions,
 - c) la dissolution de la Société;
- 6º de donner des autorisations au Conseil d'Administration pour tous les cas qui ne seraient pas prévus dans les Statuts.

Pour les décisions relatives au changement des statuts et à l'augmentation du capital-actions, l'approbation par les autorités de l'État est de rigueur.

§ 28.

Le vote a lieu par bulletin ou à mains-levées. Si, dans un vote, la majorité absolue n'est pas atteinte, on soumet au ballottage un nombre double des candidats à élire pris dans le rang de ceux qui ont obtenu le plus de voix. Si ce ballottage reste également sans résultat, c'est le sort qui décidera.

En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside décide dans tous les autres cas.

Le Président est toujours obligé de donner sa voix.

§ 29.

Aucun sujet qui n'a été porté précédemment à l'ordre du jour, ne peut être mis aux voix dans une assemblée générale.

Seules, les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire sont exemptées.

Concernant les délibérations d'une assemblée générale, il sera dressé un procès-verbal signé par celui qui a présidé, par le rédacteur du procès-verbal, par un actionnaire élu par l'assemblée et enfin par un membre de la Commission de Révision sortante; le procès-verbal concernant la première assemblée générale ordinaire sera signé par le président, le rédacteur et deux actionnaires élus par l'assemblée. Il sera ajouté au procès-verbal une liste des personnes présentes, du nombre de leurs voix ainsi que des actions qu'elles représentent, respectivement des titres provisoires. Le rédacteur du procès-verbal est nommé par celui qui préside.

Chapitre V.

Commission de Révision.

§ 30.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires élit dans son milieu une Commission de Révision composée de trois membres.

Les membres élus n'ont le droit de remplir leurs fonctions que personnellement.

§ 31.

La Commission de Révision se réunira au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale ordinaire, au siège de la Société, et soumettra à une vérification scrupuleuse le bilan de la Société présenté par le Conseil d'Administration, de même que ses livres, gestion des affaires, inventaire de l'année dans laquelle la Commission de Révision fut élue. Le bilan pour l'exercice, précédant la première assemblée générale ordinaire des actionnaires, sera vérifié ultérieurement par la Commission de Révision élue dans cette assemblée générale.

Les difficultés éventuelles seront d'abord réglées avec le Conseil d'Administration et ne seront soumises à l'assemblée générale que si elles n'ont pu être aplanies par un commun accord.

La décision a lieu à la majorité des voix. Les constatations ainsi que le rapport de la Commission sur le compte final seront notées dans un procès-verbal signé par tous les membres en fonction de la Commission et communiqué par le président de l'assemblée à tous les actionnaires présents à l'assemblée générale.

Le rapport de la Commission de Révision devra être soumis à l'examen des actionnaires avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Si certains membres de la Commission de Révision sont constamment empêchés de remplir leurs fonctions, celle-ci se complétera parmi les quatre plus proches actionnaires qui, à l'assemblée générale précédente ont obtenu le plus de voix.

§ 32.

La Commission de Révision, de concert avec un membre du Conseil d'Administration, procède au scrutin de toutes les élections aux assemblées générales; en cas d'empêchement des réviseurs, le scrutin sera dépouillé par deux conseillers d'administration avec un actionnaire désigné par le Président.

Le scrutin de l'élection de la Commission de Révision sera dépouillé par deux actionnaires désignés par l'assemblée générale et par un membre du Conseil d'Administration.

Chapitre VI.

Règlement de compte annuel.

Bilan, Fonds de réserve, Dividende, Tantièmes.

§ 33.

L'exercice de la Société commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend la période depuis le moment de la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1873.

§ 34.

Aussitôt après l'expiration de chaque exercice, il sera établi un inventaire général de l'actif et du passif de la Société; sur sa base sera dressé, suivant les prescriptions légales et les principes rigoureusement commerciaux, le bilan de l'exercice expiré, qui sera soumis à l'examen de la Commission de Révision.

Pour l'évaluation du produit net, il y a à déduire des recettes tout d'abord les frais des intérêts et de l'amortissement des obligations émises, ensuite toutes les dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration, les pertes éventuelles et les amortissements lesquels monteront au moins à 10 % des frais d'établissement, et à 5 % de la valeur des bâtiments, machines, outils et mobilier (à partir de l'année de leur fondation et acquisition).

Sur les produits nets ainsi obtenus, 5 % seront tout d'abord remboursés comme dividende sur le capital-actions versé par les actionnaires.

§ 35.

De l'excès, 5 % au moins seront versés au fonds de réserve et 15 % portés en déduction comme tantièmes pour le Conseil d'Administration, pour le directeur et pour les employés de la Société.

Le Conseil d'Administration décide de la distribution des tantièmes.

Le solde restant sera ensuite distribué aux actionnaires comme dividendes supplémentaires.

Il faut que le bilan soit présenté aux actionnaires au moins huit jours avant l'assemblée générale afin qu'ils puissent en prendre connaissance; sur demande, il doit être remis à tout actionnaire ayant droit de vote.

§ 36.

Un fonds de réserve sera formé par la partie du produit net indiquée au § 34 et par les ressources mentionnées au § 10.

Ce fonds de réserve peut être utilisé dans des buts divers pour la Société et sert à couvrir des pertes éventuelles; de plus, si quelque année les produits nets de l'entreprise de la Société ne suffisaient pas à payer les 5 % d'intérêts du capital-actions versé, la différence pourra être complétée par le fonds de réserve, si toutefois celui-ci est suffisant.

Le montant du fonds de réserve ne doit pas dépasser 25 % du capital social versé.

Chapitre VII.

Différends, Dissolution, Liquidation.

§ 37.

Les différends résultant des rapports avec la Société seront résolus par voie de procédure judiciaire ordinaire si l'accord ne se fait pas par arbitrage.

§ 38.

La Société peut, en dehors des cas prévus par la loi, être dissoute par décision de l'assemblée générale.

§ 39.

En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale arrête, en observant les dispositions du Code de Commerce, la forme de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs feront un rapport sur le résultat de la liquidation à une assemblée générale convoquée à cet effet; celle-ci vérifiera les comptes des liquidateurs et les approuvera, le cas échéant. Avec la fortune de la Société dissoute, il sera procédé conformément à l'article 245 du Code de Commerce.

Chapitre VIII.

Surveillance générale par l'État.

§ 40.

L'Administration de l'État est autorisée à exercer la surveillance légale par l'entremise d'un commissaire officiel.

Ce commissaire est autorisé à examiner la gestion de la Société, à assister à toutes les réunions des actionnaires et peut protester contre toute décision qu'il estimerait contraire aux statuts ou à la loi.

L'exécution d'une pareille décision reste suspendue jusqu'à ce qu'une solution intervienne qui, dans un tel cas, peut être demandée à une instance supérieure.

No 2785/24.

Les présents Statuts sont approuvés par suite de l'autorisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie du 20 mars 1924, VI, No 1620.

Un timbre de 100 dinars est apposé et oblitéré sur l'exemplaire des Statuts qui sera remis à la Société.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie, Section à Ljubljana, le 12 mai 1924.

Signé: Dr. Marn.





Formulaire A. TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT.

Aktien = Kapital K 19,600.000

Aktie

DER

TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT

ÜBER

200 Kronen

durch welche dem Inhaber alle Rechte an dem Gesellschafts-Vermögen und den Erträgnissen der Aktien-Gesellschaft zugesichert werden, welche nach den Gesellschafts-Statuten jedem Aktionär der Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft zukommen. C. 19,600,000

Action

Capital social

DE LA

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE TRIFAIL

DE

200 Gouronnes autrichiennes.

be porteur jouira de tous les droits que les statuts assurent à chaque actionnaire, tant sur le capital que sur les bénéfices de la Société des Charbonnages de Trifail.

Wien, 1. Mai 1913.

TRIFAILER KOHLENWERKS, GESELLSCHAFT.

I. COUPON.

Die **Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft** bezahlt dem Ueberbringer dieses Coupons die kundgemachte Dividende des Geschäftsjahres

TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT.

Dividenden, welche nicht binnen drei Jahren vom Tage der Fälligkeit an erhoben worden sind, verfallen dem Reservefond.

I. COUPON.

La Société des Charbonnages de Trifail payera au porteur du présent coupon le dividende afférent à l'exercice

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE TRIFAIL.

Les dividendes non encaissés sont périmés au bout de trois ans à dater du jour où ils étaient payables, au profit du fonds de réserve.

Formulaire A 1 TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT.

5 AKTIEN à 200 K 5 ACTIONS DE 200 COURONNES Aktien-Kapital: Capital social: K 100,000,000 Nr. bis No. à

5 Aktien

DER

5 Actions

DE LA

TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT



SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE TRIFAIL

JEDE ZU

200 Kronen

durch welche dem Inhaber alle Rechte an dem Gesellschafts-Vermögen und den Erträgnissen der Aktien-Gesellschaft zugesichert werden, welche nach den Gesellschafts-Statuten jedem Inhaber von 5 Aktien der Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft zukommen. DE

200 Couronnes

Le porteur jouira de tous les droits, que les statuts assurent à chaque actionnaire, porteur de 5 actions, tant sur le capital que sur les bénéfices de la Société des Charbonnages de Trifail.

Wien, 1. Juli 1922.

TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.



5 DELNIC

TRBOVELJSKE PREMOGOKOPNE DRUŽBE,

VSAKA PO

K 200'—,

s katerimi se prinoscu zasigurajo vse pravice na družbinem premoženju in na donosih delniške družbe, ki pritičejo po družbenih pravilih prinoscu 5 delnic Trboveljske premogokopne družbe.

WIEN, dne 1. julija 1922.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

Formulaire A 2. TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT.

10 AKTIEN à 200 K 10 ACTIONS DE 200 COURONNES Aktien-Kapital: Capital social: K 100,000.000

Nr. bis No.

10 Aktien

10 Actions

DE LA

TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT

JEDE ZU

200 Kronen

durch welche dem Inhaber alle Rechte an dem Gesellschafts-Vermögen und den Erträgnissen der Aktien-Gesellschaft zugesichert werden, welche nach den Gesellschafts-Statuten jedem Inhaber von 10 Aktien der Trifailer Kohlenmerks-Gesellschaft zukommen.



SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE TRIFAIL

DE

200 Couronnes

Le porteur jouira de tous les droits, que les statuts assurent à chaque actionnaire, porteur de 10 actions, tant sur le capital que sur les bénétices de la Société des Charbonnages de Trifail.

Wien, 1. Juli 1922.

TRIFAILER KOHLENWERKS, GESELLSCHAFT.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.



10 DELNIC

TRBOVELJSKE PREMOGOKOPNE DRUŽBE,

VSAKA PO

K 200'—,

s katerimi se prinoscu zasigurajo vse pravice na družbinem premoženju in na donosih delniške družbe, ki pritičejo po družbenih pravilih prinoscu 50 delnic Trboveljske premogokopne družbe.

WIEN, dne 1. julija 1922.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

Formulaire A 3. TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT.

50 AKTIEN à 500 K 50 ACTIONS DE 500 COURONNES Aktien-Kapital: Capital social: K 100,000.000 Nr. bis No. à

50 Aktien

DER

50 Actions

DE LA

TRIFAILER
KOHLENWERKSGESELLSCHAFT



SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE TRIFAIL

JEDE ZU

200 Kronen

durch welche dem Inhaber alle Rechte an dem Gesellschafts-Vermögen und den Erträgnissen der Aktien-Gesellschaft zugesichert werden, welche nach den Gesellschafts-Statuten jedem Inhaber von 50 Aktien der Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft zukommen. DE

200 Couronnes

be porteur jouira de tous les droits, que les statuts assurent à chaque actionnaire, porteur de 50 actions, tant sur le capital que sur les bénéfices de la Société des Charbonnages de Trifail.

Wien, 1. Juli 1922.

TRIFAILER KOHLENWERKS-GESELLSCHAFT.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.



50 DELNIC

TRBOVELJSKE PREMOGOKOPNE DRUŽBE,

VSAKA PO

K 200·—,

s katerimi se prinoscu zasigurajo vse pravice na družbinem premoženju in na donosih delniške družbe, ki pritičejo po družbenih pravilih prinoscu 50 delnic Trboveljske premogokopne družbe.

WIEN, dne 1. julija 1922.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

page impaire

COUPON.

Die Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft bezahlt dem Ueberbringer dieses Coupons die kundgemachte, auf oben bezeichnete 5 Aktien entfallende Dividende des Geschäftsjahres

Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft.

Dividenden, welche nicht binnen drei Jahren vom Tage der Fälligkeit an erhoben worden sind, verfallen dem Reservefond.

No.

La Société des Charbonnages de Trifail payera au porteur du présent coupon le dividende sur les cinq actions indiquées ci-dessus, afférent à l'exercice

Société des Charbonnages de Trifail.

Les dividendes non encalssés sont périmés au bout de trois ans à dater du jour où ils étaient payables au profit du fonds de réserve.

page paire

KUPON.

Trboveljska premogokopna družba izplača prinoscu tega kupona objavljeno dividendo, ki odpade na zgoraj označenih 5 delnic, za poslovno leto

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

Dividende, ki se tekom treh let od dneva zapadlosti ne dvignejo, zapadejo v prid rezervnega zaklada.

page impaire

Formulaire B 2.

COUPON.

Die Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft bezahlt dem Ueberbringer dieses Coupons die kundgemachte, auf oben bezeichnete 10 Aktien entfallende Dividende des Geschäftsjahres

Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft.

Dividenden, welche nicht binnen drei Jahren vom Tage der Fälligkeit an erhoben worden sind, verfallen dem Reservefond. No.

La Société des Charbonnages de Trifail payera au porteur du présent coupon le dividende sur les dix actions indiquées ci-dessus, afférent à l'exercice

Société des Charbonnages de Trifail.

Les dividendes non encalssés sont périmés au bout de trois ans à dater du jour où ils étaient payables au profit du fonds de réserve.

page paire

KUPON.

Trboveljska premogokopna družba izplača prinoscu tega kupona objavljeno dividendo, ki odpade na zgoraj označenih 10 delnic, za poslovno leto

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

Dividende, ki se tekom treh let od dneva zapadlosti ne dvignejo, zapadejo v prid rezervnega zaklada.

page impaire

Formulaire B 3.

COUPON.

Die Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft bezahlt dem Ueberbringer dieses Coupons die kundgemachte, auf oben bezeichnete 50 Aktien entfallende Dividende des Geschäftsjahres

Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft.

Dividenden, welche nicht binnen drei Jahren vom Tage der Fälligkeit an erhoben worden sind, verfallen dem Reservefond. No.

La Société des Charbonnages de Trifail payera au porteur du présent coupon le dividende sur les cinquante actions indiquées cidessus, afférent à l'exercice

Société des Charbonnages de Trifail.

Les dividendes non encaissés sont périmés au bout de trois ans à dater du jour où ils étaient payables au profit du fonds de réserve.

page paire

KUPON.

Trboveljska premogokopna družba izplača prinoscu tega kupona objavljeno dividendo, ki odpade na zgoraj označenih 50 delnic, za poslovno leto

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

Dividende, ki se tekom treh let od dneva zapadlosti ne dvignejo, zapadejo v prid rezervnega zaklada.

page impaire Formulaire C.

TALON.

Die Trifailer Kohlenwerks - Gesellschaft erfolgt dem Ueberbringer gegen Abgabe dieses Talons den für die oben bezeichneten

5 Aktien neuauszustellenden Couponbogen.

Trifailer Kohlenwerks - Gesellschaft.

No.

La Société des Charbonnages de Trifail délivrera contre remise du présent talon la nouvelle feuille de coupons afférente aux actions indiquées ci-dessus.

Société des Charbonnages de Trifail.

page paire

TALON.

Trboveljska premogokopna družba izroči prinoscu proti vročitvi tega talona za zgoraj označenih 5 delnic novo kuponsko polo.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

page impaire

Formulaire C1.

TALON.

Die **Trifailer Kohlenwerks - Gesellschaft** erfolgt dem Ueberbringer gegen Abgabe dieses Talons den für die oben bezeichneten 10 Aktien neuauszustellenden Couponbogen.

Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft.

No.

La Société des Charbonnages de Trifail délivrera contre remise du présent talon la nouvelle feuille de coupons afférente aux actions indiquées ci-dessus.

Société des Charbonnages de Trifail.

page paire

TALON.

Trboveljska premogokopna družba izroči prinoscu proti vročitvi tega talona za zgoraj označenih 10 delnic novo kuponsko polo.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

page impaire

Formulaire C2.

TALON.

Die Trifailer Kohlenwerks - Gesellschaft erfolgt dem Ueberbringer gegen Abgabe dieses Talons den für die oben bezeichneten 50 Aktien neuauszustellenden Couponbogen.

Trifailer Kohlenwerks-Gesellschaft.

No.

La Société des Charbonnages de Trifail délivrera contre remise du présent talon la nouvelle feuille de coupons afférente aux actions indiquées ci-dessus.

Société des Charbonnages de Trifail.

page paire

TALON.

Trboveljska premogokopna družba izroči prinoscu proti vročitvi tega talona za zgoraj označenih 50 delnic novo kuponsko polo.

TRBOVELJSKA PREMOGOKOPNA DRUŽBA.

Imprimerie Delniška tiskarna, d. d., Ljubljana.